

REVUE LAMY

JANVIER 2006

Droit des affaires

Collection
LAMY
DROIT DES
AFFAIRES

La location de droits sociaux : le coup d'épée dans l'eau de la loi du 2 août 2005

Par Laurent GROSCLAUDE

Réforme du droit des entreprises en difficulté : présentation du décret d'application

Par Anne-Sophie TEXIER

Duel société absorbante contre caution : un tiens et peut-être même deux tu l'auras !

Par Delphine CHEMIN-BOMBEN

Nouvelle circulaire Dutreil : conséquences et implications pratiques

Par Jean-Christophe GRALL

Travail à temps partagé dans les PME

Par Bruno SIAU

TRIBUNE

La France, et en premier lieu, Paris, fer de lance de la protection de l'innovation et de la création

Fabienne FAUGENBAUM

RÉFLEXIONS CROISÉES

La détermination du prix dans les cessions de titres sociaux – Aspects contractuels et sociétaires

Par Bertrand FAGES, Alain PIETRUCCOSTA, Nicolas BOMBRUN et Dominique LEDOUBLE



Lamy

une société Wolters Kluwer

Par Fabienne
FAIGENBAUM

Avocat à la Cour

Présidente
de la Commission
Ouverte
de Droit de la Propriété
Intellectuelle
de l'Ordre du Barreau
de PARIS



La France, et en premier lieu, Paris, fer de lance de la protection de l'innovation et de la création

L'avenir du droit de la propriété intellectuelle relève aujourd'hui, incontestablement, du droit communautaire.

Après avoir adopté, dès 2001, une directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (cf. Dir. Par. et Cons. CE n° 2001/29, 22 mai 2001) puis, en 2003, le nouveau règlement douanier qui impose aux États membres de mettre en œuvre de nouveaux moyens de lutte contre la contrefaçon de produits en provenance d'États tiers (cf. Rgl. Cons. CE n° 1583/2003, 22 juil. 2003), le Conseil a adopté, en 2004, une directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (cf. Dir. Par. et Cons. CE n° 2004/48, 29 avr. 2004).

La directive « *droit d'auteur* » doit à présent être transposée en droit français dans un délai très bref, alors que la loi sur l'économie numérique qui transpose, notamment, la directive n° 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, a été adoptée le 21 juin 2004 (cf. L. n° 2004-575, 21 juin 2004). À l'évidence, le Tribunal de grande instance de Paris et les avocats spécialisés se devaient d'accompagner activement l'élan communautaire.

C'est ainsi que dès 2003, la Commission ouverte de droit de la propriété intellectuelle du Barreau de Paris a engagé une réflexion sur ce sujet ainsi qu'une démarche visant à améliorer le traitement de ce contentieux, en étroite

collaboration avec le Tribunal de grande instance et, plus particulièrement, avec les magistrats de la troisième chambre.

Depuis 2004, sous l'impulsion du Bâtonnier Jean-Marie Burguburu et du Président Jean-Claude Magendie, l'idée d'un Pôle de la propriété intellectuelle près le Tribunal de grande instance de Paris a fait son chemin.

Un groupe de travail paritaire magistrats/avocats a été constitué. Pendant toute l'année 2004, des réunions se sont succédées pour aboutir à la remise de ses travaux le 25 mars 2005.

Un constat de la situation a ainsi été établi et des propositions contribuant à l'amélioration des performances du système judiciaire français dans ce domaine ont été faites.

Bien sûr, la création d'un Pôle de la propriété intellectuelle près le Tribunal de grande instance de Paris ne signifie pas une compétence exclusive de ce Tribunal en la matière, mais une expérience destinée à être étendue à des Pôles régionaux.

En revanche, l'objectif poursuivi est bien de faire de ce Tribunal une juridiction de pointe susceptible de réunir de façon permanente le nombre de magistrats spécialisés nécessaire à la spécificité de ce contentieux dont les enjeux sont fondamentaux, tant sur le plan économique que culturel.

À cet égard, les services des douanes rappellent l'explosion de « l'industrie de la contrefaçon », au cours de ces dernières années.

De 1998 à 2004, les douanes des États membres de l'Union européenne ont constaté une augmentation inquiétante du nombre de produits copiés ou piratés, progressant de 10 millions en 1998 à 106 millions de produits en 2004.

Outre la dangerosité de certains de ces produits, toutes les industries et tous les domaines de la création sont touchés ; le chiffre d'affaires mondial résultant de ce phénomène représenterait environ 450 milliards d'euros par an.

Entre Munich, Londres et La Haye, Paris se devait de continuer à jouer un rôle essentiel dans la construction de la protection des droits de la propriété intellectuelle au sein de l'Europe et le Pôle est destiné à lui en donner les moyens.

LES CONSTATS

Pour que le droit français de la propriété intellectuelle conserve son influence, il est important d'éviter une délocalisation des contentieux vers d'autres États membres et de disposer de moyens suffisants permettant de faire face à l'arrivée de nouveaux contentieux concernant les marques, les dessins et modèles communautaires, les brevets, mais aussi ceux qui émergent de l'univers numérique. L'accent doit également être mis sur le renforcement du contentieux pénal lié à la mise en œuvre du nouveau règlement sur le rôle des douanes en matière de contrefaçon, afin d'ajouter aux mesures préventives et défensives existantes, les sanctions adéquates. >

Pour cela, le Tribunal de grande instance de Paris dispose d'atouts d'ores et déjà considérables.

D'une part, la majorité de ce contentieux est déjà traitée à Paris en raison de la centralisation des acteurs du domaine dans la capitale française et grâce aux efforts des praticiens spécialisés qui tentent, dans la mesure du possible, de retenir la compétence de Paris. En outre, le rôle central de la place de Paris et, particulièrement, celui de la 3^e chambre du Tribunal de grande instance, a été renforcé par sa compétence exclusive en sa qualité de Tribunal de la marque communautaire.

La 3^e chambre du Tribunal de grande instance est aujourd'hui organisée autour de trois sections composées, chacune, de trois magistrats.

Malgré l'absence de soutien scientifique, les magistrats français ont une grande productivité :

- Ainsi, en matière de brevets, les neuf juges du Tribunal de grande instance de Paris rendent environ 150 décisions par an portant sur la validité et la contrefaçon, alors que les 120 juges de l'Office européen des brevets rendent environ 1 000 décisions par an portant uniquement sur la validité du titre.

- Soit une moyenne d'environ :

- 15 décisions par an pour un juge du Tribunal de grande instance de Paris pour l'examen de la validité et de la contrefaçon et ;

- 8 décisions par an pour un juge de l'Office européen des brevets qui n'examine que la validité.

Au surplus, ces mêmes juges français rendent 1 350 décisions par an dans les autres domaines de la propriété intellectuelle (marques, propriété artistique, dessins et modèles...).

Le coût de la procédure est modéré en raison de la gratuité de la justice en France et de frais de conseils moins importants que dans certains autres pays européens.

De plus, les procédures d'administration de la preuve (saisie-contrefaçon) et de mesures provisoires (référé interdiction) sont remarquablement efficaces.

Toutefois, ces points positifs ne compensent pas, surtout en ce qui concerne certains contentieux de brevets, le temps limité que les juges peuvent accorder à l'instruction des dossiers et à la rédaction des décisions, ainsi qu'une certaine dispersion au plan national du contentieux.

Ainsi, à titre d'exemple, en France, dix juridictions sont encore compétentes en matière de brevets, alors que dans

l'ensemble des autres pays européens, à l'exception de l'Allemagne ou de la Suisse, quatre ou cinq juridictions seulement connaissent du contentieux de cette matière.

À cet égard, la formule de pôle spécialisé rejoindrait le mouvement de concentration des juridictions amenées à connaître des contentieux de la propriété intellectuelle au niveau européen, voire mondial, que connaissent d'autres pays.

Dans le même temps, l'atout français d'importance que constitue la procédure de saisie-contrefaçon va être étendu à tous les États membres, puisque expressément prévue par la directive communautaire du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Cette procédure, qui justifiait la localisation de nombreux contentieux en France, ne constituera donc plus un atout majeur en faveur du choix des juridictions françaises.

À ce risque de « *forum shopping* » s'ajoute la complexification des contentieux en propriété intellectuelle, qui appelle de plus fort des moyens

chambre du Tribunal et les avocats spécialisés, ont proposé quelques actions simples car, si le projet de pôle de la propriété intellectuelle à Paris est ambitieux, il reste réaliste.

Ainsi, une augmentation des moyens humains pour une justice plus rapide et efficace en vue d'une accélération de la procédure et de l'utilisation de tous les moyens procéduraux doit être envisagée.

Une augmentation des moyens matériels octroyés aux magistrats et aux greffes est nécessaire au développement des nouveaux contentieux, notamment :

- la mise en place des modalités permettant la formation de futurs magistrats spécialisés ;
- une relative stabilité des magistrats favorisant leur formation et leur spécialisation parallèlement à la formation continue des avocats spécialisés en la matière ;
- la mise en ligne des jugements et arrêts sur le modèle du site de la Cour de justice des Communautés européennes qui favoriserait ainsi l'harmonisation de la jurisprudence nationale ;

« La formule de pôle spécialisé rejoindrait le mouvement de concentration des juridictions amenées à connaître des contentieux de la propriété intellectuelle au niveau européen, voire mondial, que connaissent d'autres pays. »

adaptés à une justice de qualité.

Le pôle doit donner aux juges français le pouvoir d'appréhender dans les meilleures conditions les contentieux émergents :

- la marque communautaire ;

- les dessins et modèles communautaires ;

- le futur brevet communautaire ;

- l'évolution du droit d'auteur et des droits voisins par rapport à l'univers numérique, mais également par rapport aux règles du droit de la concurrence communautaire ;

et répondre aux questions nouvelles qui en découlent.

Aujourd'hui, le système judiciaire français doit être prêt à relever trois défis :

- l'amélioration de la lutte contre la contrefaçon ;

- la concurrence de juridictions européennes ayant des moyens supérieurs ;

- la complexification des contentieux.

LES PROPOSITIONS

Pour y répondre, le groupe de travail composé des magistrats de la 3^e

- la mise en œuvre d'analyses économiques permettant d'apprécier le montant des dommages et intérêts, s'agissant ici d'une critique récurrente à laquelle la transposition en droit interne de la directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle devra pouvoir répondre (1) ;

- la mise en place de cellules de réflexion composées de toutes les familles de la propriété intellectuelle sur des sujets d'actualité ;

- une meilleure information du justiciable permettant une meilleure compréhension de ce contentieux.

À moyen terme, le groupe de travail a préconisé un rapprochement des contentieux civils et pénaux en matière de contrefaçon qui permettrait une approche globale de ces contentieux

(1) Il est certain que, dotée de tels moyens, la France pourra ainsi constituer le fer de lance d'une politique de protection de l'innovation et de la création qui pourra devenir encore plus efficace et exemplaire.

grâce à l'assistance d'un Parquet spécialisé.

L'organisation d'un soutien scientifique à la juridiction dont les modalités respecteraient naturellement le principe du contradictoire, l'aménagement de locaux appropriés, ainsi que la création de nouveaux postes d'assistants de justice.

À terme, une extension de l'expérience parisienne à des pôles régionaux.

Enfin, et de façon plus concrète, la création de ce pôle « économique » spécialisé permettrait de se poser en véritable interlocuteur des industriels et de constituer une vraie force de propositions et d'avancées jurisprudentielles au niveau communautaire.

Le 26 septembre 2005, le Président Jean-Claude Magendie annonçait la création dès le début de l'année 2006 d'une chambre mixte à la fois civile et pénale et envisageait de renforcer la chambre de la propriété intellectuelle de deux nouvelles sections de sorte que le pôle serait composé de seize magistrats dont un juge d'instruction. ♦